

## Ligue d'Occitanie de Ski Nautique et Wakeboard

### REGLEMENT INTERIEUR

#### Sommaire

TITRE I - ASSEMBLEE GENERALE DE LIGUE .....	2
ARTICLE 1 - CALCUL DU NOMBRE DE VOIX PAR MEMBRE .....	2
ARTICLE 2 – CHRONOLOGIE DES OPERATIONS.....	3
ARTICLE 3 - ELECTION DES DELEGUES .....	3
TITRE II - ADMINISTRATION .....	4
ARTICLE 4 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	4
ARTICLE 5 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	4
ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	5
TITRE III – LES COMMISSIONS .....	5
ARTICLE 7 - La commission de surveillance électorale .....	5
ARTICLE 8. La commission sportive .....	6
TITRE IV - MODIFICATION .....	6
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	7
TITRE V – DISPOSITIONS TERRITORIALES SPECIFIQUES .....	7
Art. 9. Dématérialisation .....	7
Art. 10 Organisation des championnats de ligue .....	7
Art 11 Sélection de l'équipe régionale participant aux Championnats de France Interligues.....	7
Art. 12 Equipe Technique Régionale .....	8
Article 13 : Matériel.....	8

## TITRE I - ASSEMBLEE GENERALE DE LIGUE

### ARTICLE 1 - CALCUL DU NOMBRE DE VOIX PAR MEMBRE

Les représentants des clubs affiliés et structures agréées de la Fédération et situés sur le territoire de compétence de la *Ligue d'Occitanie* votent à l'Assemblée Générale.

Les voix des clubs affiliés sont calculées en fonction du nombre moyen des licences comptabilisées sur les deux saisons précédentes et selon le tableau suivant :

Nombre moyen de licences N-2 et N-1	Nombre de voix
Moins de 31	1
De 31 à 50	2
De 51 à 100	3
De 101 à 150	4
Au-delà de 151	4 + 1 par tranche de 50 licences

Les voix des structures agréées sont calculées en fonction du nombre moyen des licences comptabilisées sur les deux saisons précédentes et selon le tableau suivant :

Nombre moyen de licences N-2 et N-1	Nombre de voix
Moins de 51	1
De 51 à 200	2
De 201 à 500	2 + 1 par tranche de 100 licences
Au-delà de 500	5 + 1 par tranche de 200 licences

Les voix des membres affiliés et agréés à la Fédération et situés sur le territoire de compétence de la *Ligue d'Occitanie* ne sont pas divisibles entre les représentants présents.

Un membre affilié ou agréé à la Fédération et situé sur le territoire de compétence de la *Ligue d'Occitanie* ne peut porter les voix que d'un seul autre membre affilié/agréé à la Fédération et situé sur le territoire de compétence de la *Ligue d'Occitanie* sous la forme d'un pouvoir transmis par écrit, par courrier postal ou électronique, au siège de la Ligue au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale ou remis au responsable de la Commission de surveillance des opérations électorales de la Ligue avant l'ouverture de l'AG.

Aucun membre ne peut porter plus d'un quart des voix de l'Assemblée Générale. Au-delà, la structure concernée voit son pouvoir de vote plafonné à ce seuil.

## ARTICLE 2 – CHRONOLOGIE DES OPERATIONS

Au plus tard 30 jours avant la date retenue par le Conseil d'Administration de la Ligue, pour l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, la Ligue communique aux Présidents, Secrétaires et Trésoriers des clubs affiliés et aux dirigeants des structures agréées, relevant de son territoire :

- L'appel à candidatures au Conseil d'Administration, le cas échéant
- L'appel à candidatures aux fonctions de vérificateurs aux comptes
- L'appel à candidatures aux fonctions de Délégué de ligue à l'AG fédérale
- La date limite de dépôt des candidatures
- Les conditions de candidature
- Les modalités électorales

Les candidatures doivent être adressées par courrier postal ou électronique avec accusé de réception au siège de la Ligue, au plus tard 21 jours avant l'Assemblée Générale.

La Commission de surveillance des opérations électorales, valide la liste des candidats au plus tard 18 jours avant l'AG.

La convocation et la liste des candidats sont adressées aux représentants des membres de la Ligue 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Si le nombre de candidats recensés est inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée Générale pourra admettre des candidatures en séance.

Le calendrier des assemblées générales devra dans la mesure du possible, respecter l'ordre chronologique suivant :

1. Assemblées Générales des Clubs (30 jours avant l'AG de la Ligue)
2. Assemblées Générales des Comités Départementaux ou interdépartementaux (21 jours avant l'AG de la Ligue)
3. **Assemblée Générale de la Ligue (30 jours avant l'AG de la FFSNW)**
4. Assemblée Générale fédérale

## ARTICLE 3 - ELECTION DES DELEGUES

Au cours de l'Assemblée Générale annuelle, sont élus, parmi les licenciés sur le territoire de la ligue depuis plus de 6 mois, les Délégués appelés à représenter les membres de la Ligue à l'Assemblée Générale fédérale :

- ⇒ le nombre de Délégués titulaires découlant du nombre de licenciés de la Ligue sur la dernière saison sportive
- ⇒ le nombre maximum de Délégués suppléants, égal au nombre de Délégués titulaires.

La désignation des Délégués se fait par un vote secret à un seul tour, les postes étant attribués, selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus (et éventuellement au plus âgé), aux Délégués titulaires puis aux Délégués suppléants.

En cas d'absence d'un des Délégués titulaires, tous les Délégués avancent d'une place dans l'ordre résultant de l'élection.

Nb. licences	Nb. délégués
Jusqu'à 500	2 délégués
De 501 à 1000	3 délégués
De 1001 à 2000	4 délégués
De 2001 à 3500	5 délégués
Au-delà de 3500	6 délégués

## TITRE II - ADMINISTRATION

### ARTICLE 4 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions du Code du Sport et notamment son article L131-8, les instances dirigeantes doivent favoriser la parité. A ce titre, la composition du Conseil d'Administration de la *Ligue* devra respecter les proportions suivantes :

Proportion de licenciés de chaque sexe	Proportion minimale de chaque sexe au sein du Conseil d'Administration	Nombre de postes respectifs
≥ à 25%	40%	5
< à 25%	25%	3

### ARTICLE 5 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 10 des statuts de la *Ligue d'Occitanie*, le Conseil d'Administration est élu dans les conditions suivantes.

Les administrateurs sont élus au scrutin uninominal à deux tours à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Le scrutin se déroule dans les conditions suivantes :

- sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés;
- au second tour le scrutin a lieu à la majorité relative dans la limite du nombre de postes restant à pourvoir;
- en cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les postes vacants en cours de mandature sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les personnes souhaitant se présenter au Conseil d'Administration de la *Ligue d'Occitanie* doivent proposer leur candidature accompagnée d'une lettre avec accusé de réception (envoi postal ou électronique) de présentation/motivation au siège de la *Ligue d'Occitanie* au plus tard 21 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Pour être élues au Conseil d'Administration les personnes doivent :

- être de nationalité française,
- jouir de leurs droits civiques,
- être majeures de 18 ans révolus,
- ne pas avoir été condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- être licenciées dans un club affilié ou une structure agréée situé sur le territoire de compétence de la Ligue et remplissant les conditions prévues aux Statuts, Règlement intérieur et Règlement des Adhésions et Licences fédéraux.

#### **ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Dans le cadre de ses missions, le Conseil d'Administration :

- élabore et met en œuvre la politique générale de la Ligue d'Occitanie
- soumet à l'Assemblée Générale toutes modifications des Statuts et du Règlement Intérieur de la Ligue qu'il juge nécessaires,
- entérine la nomination des membres composant les Commissions,
- se prononce en dernier ressort sur les différends opposant les licenciés, les clubs et les structures entre eux ou avec la Ligue d'Occitanie,
- décide du lieu et des dates de l'organisation des Championnats de Ligue,
- propose à l'Assemblée Générale le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice à venir dont il suit l'application,
- élabore et assure la mise en œuvre du plan de développement régional.

Dans les conditions de l'article 261-7-1°-d du Code Général des Impôts, les dirigeants de la Ligue d'Occitanie peuvent percevoir une rémunération. Sur proposition du bureau et après accord du Conseil d'Administration de la FFSNW, le Conseil d'administration de la ligue décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires. Afin d'optimiser le travail du Conseil d'Administration, six binômes d'administrateurs peuvent être désignés pour prendre en charge les thématiques suivantes :

- Formations ;
- Développement ;
- Communication ;
- Détection ;
- Finances ;
- Compétitions ;
- Stages.

Les binômes établissent le bilan de l'activité de leur domaine à chaque réunion et sont force de proposition auprès du Conseil d'Administration.

---

### **TITRE III – LES COMMISSIONS**

#### **ARTICLE 7 - La commission de surveillance électorale**

Elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des opérations concernant l'élection du Président, du Bureau et du Conseil d'administration de la Ligue.

Elle se réunit notamment en amont de l'AG, pour étudier les candidatures reçues, la validité des licences émises ; elle est seule compétente pour émettre des réserves, à porter à la connaissance des instances exécutives, préalablement à toute décision.

Elle se compose de trois membres désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Les membres de la Commission ne peuvent être membres ou candidats aux instances dirigeantes. Leur mandat est normalement de 4 ans, il s'achève à l'issue de l'olympiade ayant conduit à l'élection du Conseil d'administration de la Ligue.

La Commission de surveillance électorale peut être saisie par tout candidat ou tout représentant élu parmi les membres de la Ligue ou tout membre de l'assemblée générale disposant d'au moins une voix délibérative.

Le requérant peut saisir la commission dans les deux semaines qui précèdent l'élection et les quatre semaines qui la suivent. Il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Ligue à l'attention de la commission surveillance électorale.

La Commission peut également s'autosaisir.

La commission a compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au Procès-Verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

#### **ARTICLE 8. La commission sportive**

Elle est chargée

- de proposer des formations pour faciliter l'accès de ses licenciés aux diplômes, titres ou qualifications de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés
- d'établir le calendrier des compétitions régionales,
- d'assister les organisateurs d'événements sportifs dans les problématiques liées au cahier des charges,
- proposer des stages de formation, des journées découverte...
- d'assurer le bon niveau d'équipement en matériel spécifique à la pratique des différentes disciplines et en suivre l'inventaire.

Elle est composée d'au moins trois personnes licenciées sur le territoire de la Ligue.

---

## **TITRE IV - MODIFICATION**

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement ne peut être modifié que dans les conditions mentionnées à l'article 30 des statuts de la Ligue d'Occitanie.

Un titre supplémentaire intitulé « TITRE V – DISPOSITIONS TERRITORIALES SPECIFIQUES » peut être ajouté ci-après dans les conditions prévues à l'article 30 des statuts de la Ligue.

## **TITRE V – DISPOSITIONS TERRITORIALES SPECIFIQUES**

### **Art. 9. Dématérialisation**

Toutes les réunions du Bureau ou du Conseil d'Administration peuvent être organisées de façon dématérialisée.

Les documents seront de préférence conservés sous forme électronique.

### **Art. 10 Organisation des championnats de ligue**

Le Conseil d'Administration retient deux clubs ou structures pour l'organisation de chacun des Championnats de Ligue (ski nautique classique et cable wakeboard/wakeskate), celui de l'année suivante et une option pour l'année d'après.

Il est souhaitable de respecter l'alternance :

- club de métropole toulousaine ou montpellieraine
- club d'un autre département

Le jour du Championnat de Ligue, les licenciés de la Ligue d'Occitanie ne peuvent participer à une autre compétition (sauf sélection en équipe de France) qu'avec l'autorisation écrite du Bureau, sous peine de sanctions. Cette sanction sera définie par le bureau pour son application immédiate.

Le jour du Championnat de Ligue, les officiels licenciés de la Ligue d'Occitanie ne peuvent officier dans une autre compétition (sauf sélection dans un jury par l'E&A) qu'avec l'autorisation écrite du Bureau, sous peine de sanctions. Cette sanction sera définie par le bureau pour son application immédiate.

### **Art 11 Sélection de l'équipe régionale participant aux Championnats de France Interligues**

Le Comité de sélection pour former l'équipe de Ligue est composé :

- du Président de la Ligue
- du Président de l'ETR
- du Président de la Commission Sportive

Les sélections se font à partir des résultats des compétitions officielles de l'année en cours. En cas de litige, les Championnats de Ligue feront office de compétition de sélection.

### Art. 12 Equipe Technique Régionale

Une Equipe Technique Régionale est constituée conformément aux directives du Ministère.

Le médecin de Ligue est membre de droit de l'ETR. Chaque discipline reconnue par la FFSNW et régulièrement pratiquée dans la Ligue doit y être représentée.

Le statut de sportif d'excellence régionale (SER) implique chaque année, la signature et le respect de la Charte du Compétiteur d'Occitanie.

### Article 13 : Matériel

Le matériel de la Ligue est entreposé à son siège ou à défaut chez un des membres du Conseil d'Administration.

L' inventaire est assuré par la personne désignée par la Commission Sportive.

Lorsque le matériel est mis à la disposition des Clubs, ceux-ci s'engagent à le restituer en état de fonctionnement, ou à en assurer les frais de remise en état ou son remplacement (en cas de perte notamment).

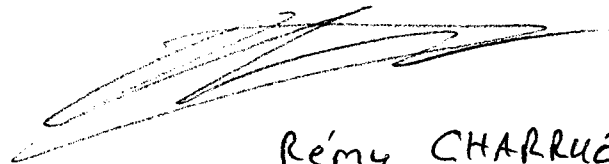
Le présent règlement intérieur a été approuvé lors de l'Assemblée Générale de la Ligue d'Occitanie le

Le Secrétaire général



Thierry PELOU

Le Président



Rémy CHARRE